

#016/26.09.2013/A/0016#

Séance du 26 septembre 2013

Etaient présents : M. Cools, bourgmestre f.f.-président;
MM. Dilliès, Sax, Mmes Maison, Gol-Lescot, M. Biermann, Mmes Delwart, Roba-Rabier,
échevins;

Mmes Gustot, Dupuis, Fraiteur, Verstraeten, MM. De Bock, Vanraes, Mme François,
MM. Toussaint, Desmet, Hayette, Mmes Francken, Delvoye, Culer, Van Offelen, MM. Bruylant,
Cornelis, Cadranet, Hublet, Zygas, Mmes Baumerder, De Brouwer, M. Minet, Mmes Ledan,
Charles-Duplat, conseillers;

M. Parmentier, Secrétaire communal f.f.

#Objet 7A – 5 : Avenue Paul Stroobant.- Adoption d'un nouveau plan général d'alignement entre le Dieweg et le n° 44.- Adoption provisoire du projet modifié suite à l'enquête publique.#

Le Conseil,

Attendu que l'avenue Paul Stroobant est actuellement constituée d'une chaussée étroite en majeure partie dénuée de trottoirs, résultant de l'asphaltage de l'ancien chemin vicinal n° 41;

Attendu que ce chemin est en réalité une servitude publique sur fonds privés, ce qui limite la possibilité pour la Commune de l'aménager en fonction des contraintes de circulation actuelles;

Vu qu'il existe déjà un plan général d'alignement de l'avenue Paul Stroobant, validé par un arrêté royal du 22 mai 1956, lequel prévoyait une mise à largeur de 12m entre le Dieweg et l'entrée du club de sports ainsi que la translation de la partie centrale le long des maisons;

Attendu que ce plan d'alignement répondait initialement à des impératifs d'aménagement urbain aujourd'hui obsolètes et qu'il doit donc être révisé en fonction des impératifs nouveaux énoncés ci-après;

Attendu que ce plan d'alignement prévoyait un rayon de courbure de 200 mètres pour longer les maisons existantes, ce qui l'éloignait sensiblement de l'assiette du chemin vicinal n° 18 et réduit la superficie disponible en un seul tenant pour l'école alors que la Communauté Française désire conserver son terrain pour des impératifs de normes d'espace récréatif par enfant;

Attendu que ce plan d'alignement ne fut jamais mis en application, et qu'au contraire, l'école de la Communauté Française a reçu l'autorisation de construire une clôture sur la zone destinée à être acquise par la Commune;

Attendu que la configuration actuelle de l'avenue Paul Stroobant, avec une largeur moyenne de 3,50 mètres, est inadaptée au trafic important qu'elle subit en raison de la présence du Service Vert de la Commune, de la Brigade Canine de la Police, du Tennis Club de l'Observatoire, du hall omnisport communal, de l'école de la Communauté Française et des habitations;

Attendu que des groupes scolaires se rendent au hall omnisport à pied alors qu'il n'existe aucun cheminement piéton sécurisé depuis le Dieweg, ce qui oblige les rangs à partager la chaussée avec les véhicules;

Attendu que l'Avenue Paul Stroobant présente un déficit chronique en emplacements de stationnement et qu'il s'indique d'en créer au droit de l'école et de la salle omnisport;

Attendu que le revêtement de l'avenue nécessite une réfection et qu'il s'indique d'en profiter pour réaménager l'avenue afin d'en améliorer la sécurité;

Attendu que l'avenue Paul Stroobant est encore dépourvue d'égout, et que la pose de ce dernier nécessite de clarifier l'assiette définitive de la chaussée;

Attendu que les éléments ci-dessus mettent en évidence un problème de sécurité quant à la cohabitation entre les camions, les voitures particulières et les piétons;

Attendu que les installations techniques des sociétés concessionnaires sont déjà en grande partie placées le long de la limite ouest de l'avenue;

Attendu que le Service Technique de la Voirie a élaboré un projet de plan général d'alignement portant sur le tronçon compris entre le Dieweg et l'entrée du club de sport sis au n° 44;

Attendu que seul le Conseil Communal peut décider, après enquête publique, de décréter un plan général d'alignement.

Considérant que cette information a été publiée du 6 au 21 mai 2013 de manière légale par voie d'affichage aux endroits habituels ainsi que par toutes-boîtes;

Considérant que cinq courriers, une pétition et trois courriels d'observations / réclamations sont parvenus à la commune dans les délais;

Considérant que l'analyse de ces courriers et courriels démontre que les remarques ou suggestions y énoncées peuvent être résumées et analysées comme suit :

1. Remarques relatives à la procédure :

- a) Il est soupçonné que le projet d'alignement soit lié à un agenda caché, en particulier au projet immobilier mené par le Tennis Club Observatoire;
- b) Il est réclamé sans justification que le projet d'alignement soit purement et simplement abandonné;
- c) Il est demandé que la procédure d'alignement soit suspendue afin d'étudier simultanément le projet d'aménagement de la voirie;

Alors que :

- a) Le présent projet d'alignement général s'inscrit dans la suite de plusieurs pré-études d'alignement initiées in tempore non suspecto, mais non abouties;
 - b) Un alignement permettra à la Commune de clarifier juridiquement les limites du domaine public, données impératives pour l'implantation des installations techniques des concessionnaires comme pour un futur réaménagement de la voirie ou le simple entretien de celle-ci;
 - c) Il est décidé, suite à l'enquête, de confier au Service Technique de la Voirie l'étude d'un projet de réaménagement qui sera présenté au Conseil Communal et aux riverains.
2. Remarques relatives à la largeur entre alignements :
- a) Il est estimé que la largeur de 12 mètres pour créer une chaussée à double sens est excessive, particulièrement entre la salle omnisports et l'entrée du site communal car le trafic est essentiellement local;
 - b) Il est supposé que la largeur de 12 mètres serait notamment destinée à permettre le rebroussement des véhicules;
 - c) Il est suggéré que la réduction de largeur au droit du TCO assurera une transition plus harmonieuse avec le Crabbegat;
 - d) Il est estimé que l'élargissement transformerait l'avenue en banale et bruyante voie d'accès, voire en "autoroute urbaine" au profit du TCO.

Alors que :

- a) Une assiette publique de 12 m de large doit être conservée pour la portion comprise entre le Dieweg et l'entrée du hall omnisports afin de laisser toute latitude aux auteurs de projet pour concevoir un aménagement sécurisant pour les piétons et automobilistes; le double sens existe déjà de fait puisqu'il s'agit d'une voirie à issue unique, les véhicules se croisant devant empiéter sur les accotements, ce qui provoque leur dégradation et y rend le cheminement piéton difficile et dangereux;
 - b) Comme précisé ci-avant, ce n'est pas la possibilité de rebroussement qui justifie la largeur de 12 mètres;
 - c) Le parking récemment construit par le TCO sur son terrain se trouvant en contrebas de la chaussée actuelle et les propriétés n° 46, 45B et 48 comportant des arbres proches de la voirie dont la conservation est préférable, une réduction de la largeur entre alignements à 10 mètres devant les n° 44 à 48 assurera effectivement une meilleure transition avec le Crabbegat;
 - d) Une assiette publique de 12 m n'est pas synonyme d'un aménagement favorisant l'augmentation du trafic ou la vitesse, ces deux aspects devant être traités par un aménagement favorisant au contraire le caractère paisible de l'avenue et qui sera l'objet d'un permis d'urbanisme en bonne et due forme;
3. Remarques relatives au futur aménagement :
- a) Il est demandé que la zone de recul déjà en possession de la Commune, sise au droit des propriétés n° 52 à 68, soit incluse dans le réaménagement;
 - b) Il est estimé que le trafic ponctuellement important (heures de pointe) pourrait être régulé d'une autre manière, sans préciser laquelle;
 - c) Il est signalé que l'élargissement à 12 m au droit du TCO entraînera la nécessité de combler une dénivellation de près de 2m de profondeur;
 - d) Il est estimé que la création de trottoirs et de parkings publics n'est pas opportune au droit du TCO;

Alors que :

- a) La parcelle acquise par la Commune par acte du 8 novembre 1977 au droit des propriétés n° 52 à 68, par ailleurs erronément non inscrite comme telle au plan cadastral, sera bel et bien englobée dans le plan général d'alignement puis dans le projet d'aménagement;
 - b) Le trafic de pointe sera régulé par le type d'aménagement de la voirie;
 - c) L'écartement entre alignement sera réduit à 10 mètres en aval du n° 48; la Commune n'a pas l'obligation d'acquérir ni d'utiliser la totalité de l'emprise prévue au plan d'alignement dans son projet d'aménagement;
 - d) La création d'au moins un cheminement piéton est nécessaire dans la portion réduite à une largeur de 10 mètres afin de permettre une liaison piétonne continue entre le Dieweg et le Crabbegat; par contre, la création de zones de stationnement dans cette portion n'est pas nécessaire.
- a) Remarques relatives au permis d'urbanisme de réaménagement de voirie :
- a) Il est demandé que le service de l'Urbanisme soit chargé de l'élaboration d'un projet d'aménagement qui serait soumis à permis d'urbanisme une fois le plan d'alignement adopté;
 - b) Il est suggéré la construction d'une zone de dépose-minute dans l'enceinte de l'école de la CFWB;
 - c) Il est demandé que la largeur entre alignements soit réduite afin de ne permettre que la construction d'une seule voie de roulement, d'une seule zone de stationnement et d'un seul trottoir;
 - d) Il est suggéré que l'aménagement soit du type semi-piétonnier;

Alors que :

- a) L'étude du réaménagement – du ressort du service technique de la Voirie et non pas du service de l'Urbanisme – est effectivement menée concomitamment avec la procédure d'alignement général, la demande de permis d'urbanisme devant être déposée après l'adoption définitive du plan général d'alignement par le Conseil Communal;
- b) La décision de construire une aire de dépose-minute dans l'enceinte de l'école est du ressort exclusif de la Communauté Française;
- c) & d) Le type d'aménagement sera fixé par le permis d'urbanisme.

Vu le plan d'alignement modifié par le service technique de la Voirie dans le but de prendre en compte les remarques pertinentes énoncées ci-avant ainsi que l'avant-projet d'aménagement élaboré par le Service Technique de la Voirie,

Décide :

- a) d'approuver provisoirement le plan général d'alignement de l'avenue Paul Stroobant modifié à la date du 3 septembre 2013;
- b) d'inviter le Collège à organiser une nouvelle consultation publique.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Luc PARMENTIER

Le Président,
(s) Marc COOLS

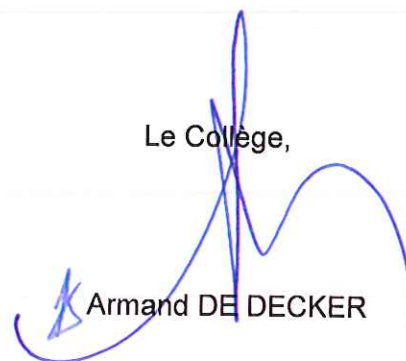
Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,


Luc PARMENTIER




Armand DE DECKER